

GE_GERICHTE ATA/174/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_174_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/174/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/174/2011 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 7/10 - A/1819/2009

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Il convient de déterminer si l'OCP a refusé à juste titre le 21 avril 2009 de renouveler l'autorisation de séjour délivrée en 2004 à M. I_____ au titre du regroupement familial, autorisation qui avait été prolongée jusqu'au 14 décembre 2008, étant précisé qu'un délai de départ au 21 juin 2009 lui a été fixé pour quitter la Suisse.

E. 4

La procédure est entièrement soumise à la LEtr et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 5

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés, peuvent être invoquées.

En l'espèce, les époux se sont mariés le 15 décembre 2003 et se sont séparés en mai 2005. Ils ont repris la vie commune entre septembre et décembre 2008. Ils ont donc vécu ensemble moins de deux ans au total et M. I_____ n'a pas fait état de cette première séparation au moment où il a sollicité le renouvellement de son permis le 5 juillet 2007.

Il résulte de la procédure que les deux séparations du couple, en 2005 et à fin 2008, seraient dues à la cohabitation difficile du recourant avec son beau-fils, celui-ci n'ayant pas accepté le remariage de sa mère. Or, selon la déposition de Mme S_____ devant la commission, si cette cohabitation était certes difficile, elle n'était pas seule à l'origine de la mésentente du couple, due également à des différences de caractère et à des problèmes financiers. A cette occasion, Mme S_____ a d'ailleurs exclu toute reprise de la vie commune, malgré les affirmations contraires du recourant.

Même si aucune procédure de divorce n'a été initiée à ce jour, force est d'admettre que les circonstances précitées ne sauraient constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr empêchant la poursuite de la vie commune. Dès lors, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour était fondé (ATA/849/2010 du 30 novembre 2010).

E. 6

Dans la décision attaquée, l'OCP a en outre fixé un délai au 21 juin 2009 à M. I_____ pour quitter la Suisse. Or, le recourant vit certes en Suisse depuis plusieurs années, puisqu'il est entré illégalement dans ce pays, mais la durée de la

- 8/10 - A/1819/2009 vie commune a été inférieure à deux ans comme indiqué ci-dessus. Le recourant ne saurait dès lors déduire un droit de séjour de la durée de celui-ci, ni de sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse, même s'il s'y sent bien, qu'il a des amis, qu'il pratique divers sports et qu'il a été actif dans le bénévolat, puisque l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas applicable (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_720/2008 du 14 janvier 2009 ; ATA/849/2010 déjà cité ; ATA/376/2010 du 1er juin 2010).

Enfin, le recourant n'allègue pas que son renvoi dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou qu'il ne saurait être raisonnablement exigé au sens de l'art. 83 al. 1 LEtr, ni qu'il serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, notamment des garanties conférées par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al. 3 LEtr ; ATA/827/2010 du 23 novembre 2010).

E. 7

Quant à la délivrance d'un permis d'établissement, l'OCP s'y est d'ores et déjà opposé en signifiant à M. I_____ le 17 avril 2008, avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'art. 42 al. 3 LEtr, le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, comprenant les frais d'interprète à hauteur de CHF 100.-. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *